



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Ecoles Jules FERRY et Louise MICHEL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRESENTATION	2
ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES	3
ARTICLE 3 : LA RESTAURATION SCOLAIRE.....	3
ARTICLE 4 : LES MODALITES D'ADMISSION.....	5
ARTICLE 5 : LA FACTURATION ET LE PAIEMENT	5
ARTICLE 6 : L'EQUIPE D'ANIMATION ET LES ACTIVITES	5
ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS.....	6
ARTICLE 8 : SANCTIONS.....	6
ARTICLE 9 : MALADIE SANTE.....	6
ARTICLE 10 : OBJETS PERSONNELS	6
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ASSURANCES	6
ARTICLE 12 : NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR	6
ARTICLE 13 : DIFFUSION	7
ARTICLE 14 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	7

***Préambule :** Le présent règlement intérieur s'applique à tous les mineurs fréquentant l'accueil de loisirs ainsi qu'à leurs responsables légaux.*

ARTICLE 1 : PRESENTATION

1.1 Le gestionnaire

Le gestionnaire de l'accueil est le Foyer Des Jeunes de la Mairie de Noves – place Jean JAURES – 13550 NOVES.

Tél. : 04.90.24.43.23

L'accueil est habilité par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

1.2 Situation de l'accueil de loisirs à Noves

L'accueil de loisirs est situé au sein des écoles maternelle et élémentaire Jules FERRY - place Jules FERRY 13550 Noves.

Tél. maternelle : 04.90.24.43.03 - élémentaire : 04.90.24.43.04

1.3 Situation de l'accueil de loisirs aux Paluds-de-Noves

L'accueil de loisirs est situé au sein des écoles maternelle et élémentaire Louise MICHEL - avenue François - Marcel ROUDIER 13550 Les Paluds-de-Noves.

Tél. : 04.90.95.41.54

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

L'accueil fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Les accueils du matin et du soir sont réservés en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent, ou aux enfants issus de famille monoparentale dont le parent qui en possède la garde, travaille.

2.1 Organisation de l'accueil du matin

Les horaires d'ouverture de l'accueil du matin sont les suivants :

- de 7h30 à 8h30 pour l'école Jules Ferry,
- de 8h00 à 9h00 pour l'école Louise Michel

L'arrivée des enfants peut être échelonnée la première demi-heure. Ensuite, l'accueil ferme ses portes jusqu'à 8h20 ou 8h50. L'équipe d'animation anime un temps calme ou ludique, ensuite, les enfants sont accompagnés jusqu'à leur salle de classe.

2.2 L'accueil périscolaire pendant les heures méridiennes

Les Horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire à la pause méridienne sont les suivants :

- 11h30 à 13h30 pour l'école Jules Ferry
- 12h00 à 13h30 pour l'école Louise Michel

A la sortie des classes, les enfants inscrits sont accompagnés au restaurant scolaire.

Après le repas, l'équipe d'animation prend en charge les enfants.

L'accueil en heure méridienne pourra faire l'objet d'une sortie hors d'enceinte de l'école pour accompagner les enfants à la maison des jeunes ou autres bâtiments ou lieux municipaux.

2.3 Organisation de l'accueil du soir

Les Horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire du soir sont les suivants :

- de 16h30 à 17h30

Les enfants inscrits en périscolaire de 16h30 à 17h30, rejoignent les animateurs, à la sortie de leur classe. Ils prennent leur goûter, non fourni par l'accueil de loisirs.

Les enfants scolarisés à l'école élémentaire intègrent les classes pour l'étude surveillée. Les animateurs et un enseignant assurent l'aide aux devoirs.

Les enfants scolarisés en maternelle bénéficient d'activités ludiques.

- De 17h30 à 18h00

L'équipe d'animation assure un temps d'accueil ludique avec les enfants. L'accueil de loisirs ferme ses portes à 18h00.

NOTA : LES HORAIRES SONT STRICTS ET DEVRONT ETRE RESPECTES.

Un registre de retard est tenu sur place. Au bout de trois retards constatés, un justificatif écrit sera à fournir.

2.4 Les tarifs de l'accueil du matin et du soir

Le tarif de l'accueil du matin et du soir est de 1,50€ de l'heure et 2,00€ de l'heure à partir du deuxième enfant (fratrie). Une majoration de 1€ de plus sera facturée en cas de non réservation.

Accueil du soir : Dans le prix de 1,50€ est inclus l'accueil de 17h30 à 18h00.

ARTICLE 3 : LA RESTAURATION SCOLAIRE

3.1 Modalités d'accès et de sortie

Seuls les enfants scolarisés le matin, présentés par les agents municipaux peuvent accéder au restaurant scolaire.

Les enfants pourront également être récupérés par leurs parents, notamment pour des raisons médicales (suivi orthophonie, soins...), si cela est fait régulièrement. Une déclaration doit être formulée et remise au service.

Pour les sorties occasionnelles, un transfert de responsabilité sera signé sur place par le responsable légal. Une décharge de responsabilité sera signée par les parents.

3.2 Menus

Toute inscription implique de la part des parents et des enfants l'acceptation des menus.

L'école publique laïque Jules Ferry et l'école publique laïque Louise Michel, respectent les fondements de notre République et notamment la laïcité.

Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés qui le désirent.

Les menus sont consultables une semaine à l'avance sur le site internet de la commune, affichés aux entrées des écoles ainsi qu'au foyer des jeunes. Si le menu ne correspond pas à votre attente, pour une raison quelconque (convictions alimentaires ou religieuses), nous vous prions de bien vouloir prendre vos dispositions afin de ne pas laisser votre enfant à la cantine ce jour-là.

Aucune nourriture de substitution ne pourra être acceptée dans le restaurant scolaire hormis le cas des paniers repas (P.A.I.).

Les menus sont élaborés conformément à la circulaire n°2001-118 du 25.06.2001, qui émet les recommandations quant aux aliments, aux grammages, et aux apports nutritionnels conseillés en restauration collective.

Ils sont susceptibles d'être modifiés.

3.3 Projet d'accueil individualisé (P.A.I.) alimentaire d'origine médicale

La ville n'est pas, matériellement, en mesure de proposer un régime particulier.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires graves ou devant suivre un régime alimentaire strict lié à une maladie chronique pourront être accueillis après examen de leur dossier et signature d'un P.A.I. conjointement signé avec l'Education Nationale.

Dans le cas où un régime alimentaire d'origine médicale est envisageable, un panier repas devra être fourni quotidiennement par la famille, seule responsable du contenu du repas et qui s'engage à respecter les modalités de portage fixées par la ville.

3.4 Projet d'accueil individualisé (P.A.I.) pour un problème médical autre qu'alimentaire

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants.

Cependant, lorsqu'un P.A.I. est signé pour problème de santé il doit se référer aux prescriptions du protocole d'urgence, et appeler le 15 et appliquer les recommandations du médecin urgentiste.

3.5 Prix du repas

Le prix du repas est fixé par Monsieur Le Maire par délégation du conseil municipal ; selon les dispositions du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal n°2016/74 du 5 octobre 2016.

Au 1^{er} septembre 2024, le prix est fixé à 3,40€ le repas.

Tout repas non réservé et consommé, sera facturé 1,00€ de plus, soit 4,40€.

Dans le prix du repas est inclus le temps d'activités proposé par l'équipe d'animation.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'ADMISSION

En vue de l'admission des enfants aux périscolaires, les responsables légaux doivent fournir les documents ci-dessous :

- la fiche de renseignement et la fiche sanitaire complétées et signées,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'année en cours,
- les attestations d'employeurs précisant les jours et horaires travaillés,
- le P.A.I. éventuel de l'enfant,
- Un justificatif de domicile daté de moins de trois mois,
- Le quotient CAF.

L'inscription est OBLIGATOIRE et se fait uniquement via le « portail famille » de la commune accessible à partir du site internet « noves.fr ».

Le représentant légal est tenu de créer un compte et de bien indiquer l'ensemble des renseignements concernant l'enfant et la famille dans son espace personnel.

Attention : une mauvaise saisie peut engendrer ensuite des problèmes de facturation.

Fonctionnement des réservations :

La réservation de l'accueil du matin, de la cantine, et de l'accueil du soir est obligatoire.

Les familles ont la possibilité via le Portail Famille de modifier leurs choix jusqu'au jeudi à minuit pour la semaine suivante (absence ou rajout).

ARTICLE 5 : LA FACTURATION ET LE PAIEMENT

La facturation est faite au mois échu.

Un courriel est envoyé pour informer les familles que la facture est disponible sur le Portail Famille. Le délai pour le paiement est d'un mois.

Toute réservation est facturée ; sauf en cas de maladie (un justificatif médical est à fournir avant la fin du mois), une journée de grève, l'absence d'un enseignant ou en cas de sortie scolaire.

Les factures sont à acquitter en ligne, par carte bancaire. Exceptionnellement, elles peuvent être réglées par chèque, à l'ordre de la « régie de recettes enfance jeunesse de Noves ».

Les espèces sont proscrites.

Passé le délai de règlement d'un mois, le dossier est transmis au Trésor Public de Châteaurenard afin qu'il procède à son recouvrement.

Rappel : vous recevrez une seule relance en milieu de mois.

En cas difficultés de paiement, des aides peuvent être accordées aux familles, après étude de leur dossier, par le C.C.A.S de la Commune.

ARTICLE 6 : L'EQUIPE D'ANIMATION ET LES ACTIVITES

L'équipe d'animation est composée d'un directeur, du personnel titulaire de la mairie et d'animateurs diplômés.

Les animateurs accompagnent les enfants tout au long de leur accueil au centre et proposent, animent des activités en cohérence avec le rythme et le développement de l'enfant.

Ils jouent également un rôle de médiation et de surveillance où ils favorisent la détente et la socialisation des enfants.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS

L'enfant doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades ainsi que du matériel.

La dégradation volontaire du mobilier ou du matériel pourra engager la responsabilité des représentants légaux du mineur.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leur enfant soit en possession d'objet de valeur. La Commune de Noves décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Sanctions liées au comportement de l'enfant :

- avertissement oral formulé directement à l'enfant par un intervenant représentant du service municipal,
- entretien avec le ou les parents, l'enfant et le responsable de l'accueil,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive quand toutes les solutions acceptables pour les parties auront été mises en œuvre et seront restées sans effet.

En cas de faute grave, mettant en danger un groupe d'enfants, l'exclusion pourra être prononcée immédiatement.

ARTICLE 9 : MALADIE SANTE

Les enfants malades ne sont pas admis. Le personnel encadrant n'est pas autorisé à administrer de médicaments (sauf cas particulier suivant un P.A.I).

En cas de maladie pendant le temps d'accueil, les animateurs prendront contact avec les responsables légaux par téléphone, afin que ces derniers viennent immédiatement les récupérer.

En cas d'accident, seule la trousse pharmacie pourra être utilisée. Selon la gravité de l'évènement, le personnel préviendra les pompiers et les parents.

ARTICLE 10 : OBJETS PERSONNELS

En la matière, le règlement intérieur de l'école s'impose.

Tout objet dangereux ou tranchant est interdit.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ASSURANCES

La Mairie de Noves souscrit chaque année un contrat auprès de la compagnie d'assurances PNAS à Paris (75009) qui couvre les accidents liés aux équipements communaux pour les enfants accueillis au sein de différentes structures de la commune.

Les familles de leur côté, souscrivent une assurance individuelle en responsabilité civile pour leur enfant.

ARTICLE 12 : NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription au périscolaire via le portail famille entraîne de facto l'adhésion immédiate à ce présent règlement intérieur.

Dans le cas où ce présent règlement serait enfreint, la Commune de Noves se réserve le droit d'exclure l'enfant du service périscolaire.

ARTICLE 13 : DIFFUSION

13.1 Le présent règlement sera affiché :

- aux lieux accoutumés de la commune,
- dans chacun des restaurants scolaires concernés.

13.2 Le présent règlement sera publié sur le site internet de la Commune « noves.fr »

ARTICLE 14 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement a fait l'objet de la délibération n° 2024/77 en date du 9 avril 2024.

Noves, le 9 avril 2024

Le Maire,
Georges JULLIEN

